

**Ordonnance
sur l'importation et l'exportation de légumes,
de fruits et de plantes horticoles
(OIELFP)**

du 7 décembre 1998 (Etat le 4 septembre 2001)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 10, 21, al. 2 et 4, art. 177, 180, al. 3, art. 181, al. 3, et 185, al. 3,
de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹,

arrête:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance règle l'importation et l'exportation des légumes frais, des fruits frais, des légumes congelés, des fleurs coupées, des fruits à cidre, des produits de fruits et des plants d'arbres fruitiers énumérés dans les annexes 1 et 2.

Art. 2 Permis général d'importation

Seule l'importation des marchandises énumérées dans l'annexe 1 est subordonnée à un permis général d'importation (PGI).

Art. 3 Condition particulière requise pour l'attribution d'une part de contingent tarifaire

Une part de contingent tarifaire n'est attribuée qu'aux personnes qui importent à titre professionnel dans la branche considérée.

Chapitre 2: Organisations de marché

Section 1: Fruits frais et légumes frais

Art. 4 Echelonnement dans le temps des contingents tarifaires

¹ Les fruits frais et les légumes frais peuvent être importés au taux du contingent (TC) sans que des parties de contingents tarifaires n'aient été autorisées à l'importation par l'Office fédéral de l'agriculture (office):

- a. durant la période non soumise au taux hors contingent (THC) conformément à l'annexe 1 du tarif douanier²;
- b. durant la période soumise au THC conformément à l'annexe 1 du tarif douanier (période administrée), jusqu'aux et à partir des dates fixées par l'office. Les dates limites sont fixées en fonction de l'offre présumée des marchandises suisses du même genre et de qualité marchande. Sont réputées du même genre les marchandises qui, quel que soit leur emballage, figurent dans le même numéro du tarif et, le cas échéant, dans la même clé statistique.

² Lorsque l'office autorise des parties de contingents tarifaires à l'importation hors des périodes prévues à l'al. 1, let. a et b, les légumes frais et les fruits frais peuvent être importés au TC.

Art. 5 Autorisations à l'importation des parties de contingents tarifaires

¹ L'office autorise à l'importation des parties de contingents tarifaires dans la mesure de la demande à satisfaire lorsque l'offre d'une marchandise suisse du même genre et de qualité marchande ne suffit pas à satisfaire les besoins hebdomadaires présumés.

² Il n'autorise pas à l'importation des parties de contingents tarifaires lorsque l'offre d'une marchandise suisse du même genre et de qualité marchande suffit à couvrir les besoins hebdomadaires présumés. S'applique durant cette période le THC réduit fixé dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles³. Il peut être modifié par le Département fédéral de l'économie (département).

³ L'office peut, en dérogation à l'al. 2, autoriser à l'importation:

- a. des parties de contingents tarifaires lorsque l'offre de fruits ou de légumes suisses n'est pas en mesure de couvrir les besoins de l'industrie de transformation pour la fabrication des produits des positions tarifaires 0710/0713, 0811/0813, 2001/2009 et 2202;
- b. du 1^{er} avril jusqu'au 14 juin, des parties de contingents tarifaires de pommes des positions tarifaires 0808.1022 et 0808.1032, dans la limite de 2500 t, lorsqu'il convient d'élargir l'assortiment.⁴

Art. 6 Répartition des parties d'un contingent tarifaire

¹ L'office répartit les parties d'un contingent tarifaire autorisées à l'importation selon l'art. 5, al. 1, pour:

- a.⁵ les tomates, les concombres pour la salade et les pommes: en fonction des parts de marché des ayants droit. On entend par part de marché de l'ayant droit, la proportion de la marchandise importée par ce dernier l'année précé-

² RS 632.10 annexe

³ RS 916.01

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 janv. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 392).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 janv. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 392).

dente au TC et au THC et de la prestation fournie l'année précédente en faveur de la production suisse par rapport aux importations au TC et THC et aux prestations en faveur de la production suisse de l'ensemble des ayants droit. L'ayant droit peut annoncer la prestation en faveur de la production suisse jusqu'aux délais fixés par l'office.

- b. les marchandises qui ne sont pas mentionnées aux let. a et c: en fonction des importations au TC et au THC effectuées l'année précédente par les ayants droit;
- c. les petits oignons à planter, les choux de Bruxelles, les chicorées witloof, les asperges vertes et les aubergines: en fonction de la combinaison du critère de la lettre b et de la prestation en faveur de la production suisse. L'office fixe un barème d'attribution des parts de contingent tarifaire en fonction de la prestation en faveur de la production suisse pour la période durant laquelle la partie de contingent tarifaire a été autorisée à l'importation.

² Les parties d'un contingent tarifaire autorisées à l'importation selon l'art. 5, al. 3, sont réparties au prorata des quantités demandées. L'office peut lier l'attribution des parts à des charges visant à garantir que les marchandises importées soient affectées à une transformation industrielle. Les importations effectuées suivant la répartition au prorata des quantités demandées ne sont pas prises en compte pour la répartition en fonction des critères de l'al. 1.

Art. 7⁶ Charges

¹ Le titulaire d'un PGI doit organiser ses importations de manière à éviter que des stocks de marchandise importée ne soient encore disponibles:

- a. au début de la période administrée,
- b. le jour suivant la date fixée selon l'art. 4, al. 1, let. b, ou
- c.⁷ le jour suivant la fin de la période, de durée limitée, durant laquelle l'importation de la partie de contingent tarifaire est autorisée sans attribution (annexe 2 de l'O du 12 janv. 2000 sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP⁸).

² On entend par quantités de marchandises disponibles celles qui sont dans le circuit de commercialisation à la date considérée; ne sont pas prises en compte les quantités de marchandises qui se trouvent dans les locaux de vente pour la consommation finale des commerces de détail ainsi que les réserves qui couvrent le besoin de deux jours au maximum. Ces réserves doivent toutefois être épuisées en deux jours. Le besoin est calculé en fonction des importations réalisées durant la période d'un mois au plus précédant la date considérée.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 janv. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 392).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2001 (RO 2001 330).

⁸ RS 916.121.100

Art. 8 Tolérances particulières à l'importation pour les envois

Une quantité de fruits frais et de légumes frais n'excédant pas 20 kg bruts peut être importée sans PGI et au TC dans tous les types de trafic lorsque cette quantité est destinée à un usage personnel.

Art. 9 Contrôle de la qualité à l'exportation

¹ Les marchandises énumérées à l'annexe 2 sont soumises au contrôle de conformité aux normes de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU) citées dans ladite annexe.

² L'office adapte les indications figurant dans l'annexe 2 au dernier état des normes CEE/ONU.

Section 2: Légumes congelés**Art. 10** Augmentation du contingent tarifaire

L'office peut temporairement augmenter le contingent tarifaire n° 16:

- a. pour des variétés ou qualités spéciales de pois, de haricots, de carottes et d'épinards, selon les besoins et les quantités de légumes suisses frais transformés ou commercialisés;
- b. s'il est prouvé que les récoltes de légumes suisses destinés à la congélation et à la conservation ont subi des pertes;
- c. afin d'assurer l'attribution d'une quantité minimale aux nouveaux requérants.

Art. 11 Attribution des parts de contingent tarifaire

L'office attribue les parts de contingent tarifaire en fonction des critères suivants:

- a. 35 % selon les importations effectuées au THC et au TC les trois années précédentes;
- b. 65 % selon les quantités de légumes frais suisses destinés à la transformation qui ont été prises en charge les trois années précédentes conformément à une pièce justificative ou à un mandat de transformation.

Section 3: Fleurs coupées**Art. 12** Contingent tarifaire

¹ La période contingentaire court du 1^{er} mai au 25 octobre.

² Les fleurs coupées fraîches peuvent être importées au TC si l'office autorise à l'importation des parties du contingent tarifaire.

³ Selon les besoins du marché et l'offre suisse, l'office peut augmenter le contingent tarifaire n° 13.

Art. 13 Echelonnement dans le temps du contingent tarifaire

L'office répartit le contingent tarifaire n° 13 sur des périodes de sept à quatorze jours.

Art. 14 Attribution des parts de contingent tarifaire

¹ L'office attribue les parts du contingent tarifaire n° 13 aux ayants droit en fonction des importations qu'ils ont effectuées au TC et au THC durant les périodes de l'année précédente fixées selon l'art. 13.

² Il attribue les parts du contingent tarifaire n° 13 au cours du mois d'avril. Lorsque le poids total des parts d'un ayant droit est inférieur à 3000 kg bruts, les parts peuvent être utilisées librement pendant la période allant du 1^{er} mai au 25 octobre.

³ L'office attribue une part de 450 kg bruts à l'ayant droit qui entend importer pour la première fois des marchandises pendant la période allant du 1^{er} mai au 25 octobre.

⁴ Les quantités supplémentaires prévues à l'art. 12, al. 3, sont réparties selon la prestation en faveur de la production suisse. L'office fixe un barème d'attribution des parts de contingent tarifaire pour la période durant laquelle l'augmentation du contingent tarifaire a été autorisée à l'importation et pour les contrats d'achat de marchandises suisses. Les contrats d'achat doivent parvenir à l'office à une date fixée par lui.

Section 4: Fruits à cidre et produits de fruits

Art. 15 Augmentation des contingents tarifaires

¹ Le département peut augmenter provisoirement les contingents tarifaires nos 20 et 21 en cas d'insuffisance de l'approvisionnement du marché intérieur.

² L'office autorise à l'importation les quantités supplémentaires en tenant compte des besoins du marché.

³ Les quantités supplémentaires sont réparties selon les critères appliqués pour la répartition des contingents tarifaires.

Art. 16 Attribution des parts des contingents tarifaires nos 20 et 21

¹ L'office répartit les contingents tarifaires nos 20 et 21 selon la procédure de la mise aux enchères.

² Il attribue les parts du contingent tarifaire du contingent n° 20 au cours du deuxième semestre. Le contingent tarifaire n° 21 est réparti à parts égales sur les deux semestres.

Art. 17 Attribution des parts des contingents tarifaires n^{os} 29 et 31

¹ L'office attribue les parts du contingent tarifaire n^o 29 selon l'ordre de réception des demandes, jusqu'à concurrence de 5 tonnes par ayant droit et demande. Le titulaire d'une part peut déposer une deuxième demande dès qu'il a importé la première part et ainsi de suite. Les parts ou le solde des parts non utilisés dans le délai imparti sont périmés et peuvent être attribués une nouvelle fois.

² Il attribue les parts du contingent tarifaire n^o 31 selon la prestation fournie en faveur des marchandises suisses dans le domaine de l'exportation.

³ Les parts du contingent tarifaire n^o 31 ne sont attribuées qu'aux requérants qui ont effectué au préalable et à compte propre les exportations compensatoires requises.

Section 5: Plants d'arbres fruitiers**Art. 18**

L'importation de plants d'arbres de fruits à pépins et à noyau qui ne sont pas produits en Suisse est autorisée au droit de douane réduit.

Chapitre 3: Dispositions d'exécution**Section 1: Tâches et compétences****Art. 19** Office fédéral de l'agriculture

L'office fixe par voie d'ordonnance les dates prévues à l'art. 4, al. 1, let. b, à l'art. 6, al. 1, let. a, et à l'art. 14, al. 4, ainsi que les parties des contingents tarifaires prévues à l'art. 5, al. 1 et 3, let. b, et à l'art. 12, al. 3.⁹ Il publie le contenu de la présente ordonnance et ses modifications dans les bureaux de douane. Il peut, de plus, les diffuser par des moyens électroniques. Les modifications de l'ordonnance ne sont pas publiées dans le Recueil officiel des lois fédérales; elles y sont mentionnées chaque mois. Le texte complet des modifications peut être consulté ou obtenu à l'office.

Art. 20 Service du contrôle de conformité

¹ L'office charge une organisation privée de l'exécution du contrôle de conformité aux normes de la CEE/ONU.

² Le mandat de prestation est attribué par contrat, pour une période maximum de quatre ans. Il n'existe aucun droit à la conclusion d'un mandat de contrôle de conformité.

³ Les frais du contrôle de conformité sont à la charge de l'office et de l'organisation.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2001 (RO 2001 330).

⁴ L'organisation est autorisée à percevoir un émolument pour couvrir les frais de contrôle de conformité qui sont à sa charge. Le montant de l'émolument est égal pour tous les assujettis.

⁵ L'office surveille l'organisation chargée de l'exécution du contrôle de conformité.

Section 2: Données nécessaires

Art. 21 Relevé des données

Les cantons répondent du relevé des données prévues à l'art. 28 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles¹⁰.

Art. 22 Services de coordination

¹ L'office peut charger des services de coordonner les activités des cantons visées à l'art. 21 et d'effectuer d'autres tâches.

² Il peut charger les services de coordination de relever les données prévues à l'art. 28 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles¹¹.

³ Le mandat de prestation est attribué par contrat, pour une période maximum de quatre ans. Il n'existe aucun droit à la conclusion d'un mandat de prestation.

⁴ L'office peut verser des indemnités à cet effet.

⁵ Il surveille les services mentionnés à l'al. 1.

Section 3: Mesures administratives

Art. 23

Le titulaire d'un PGI qui ne respecte pas les charges prescrites à l'art. 6, al. 2 et à l'art. 7 peut, sous réserves d'autres mesures, être tenu:

- a. de reprendre la marchandise importée en trop et de l'écarter du marché en prenant des mesures appropriées, ou
- b. d'acquitter le THC sur la marchandise importée en trop.

Section 4: Dispositions finales

Art. 24 Exécution

L'office est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

¹⁰ RS 916.01

¹¹ RS 916.01

Art. 25 Dispositions transitoires

Pour l'année 1999, l'office:

- a. répartit les parties du contingent tarifaire pour les tomates et les concombres pour la salade en fonction du critère prévu à l'art. 6, al. 1, let. c;
- b. répartit les parties du contingent tarifaire pour les pommes en fonction des importations au TC et au THC effectuées les trois années précédentes par les ayants droit;
- c. attribue les parts du contingent tarifaire n° 13 aux ayants droit en fonction des critères suivants:
 1. 80 % selon les importations de l'année précédente;
 2. 20 % selon la prestation en faveur de la production suisse de l'année précédente.

Art. 26 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Organisation de marché No du tarif	Désignation de la marchandise
Plants d'arbres fruitiers	
0602.	<i>Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons:</i>
	– arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non:
	– – plants (issus de semis ou de multiplication végétative):
	– – – porte-greffe de fruits à pépins:
	– – – – greffé:
0602.2011	– – – – – à racines nues
0602.2019	– – – – – autre
	– – – – – autre:
0602.2021	– – – – – à racines nues
0602.2029	– – – – – autre
	– – – – porte-greffe de fruits à noyau:
	– – – – – greffé:
0602.2031	– – – – – à racines nues
0602.2039	– – – – – autre
	– – – – autre:
0602.2041	– – – – – à racines nues
0602.2049	– – – – – autre
	– – – – autre:
	– – – – – à racines nues:
0602.2071	– – – – – de fruits à pépins
0602.2072	– – – – – de fruits à noyau
	– – – – autres:
0602.2081	– – – – – de fruits à pépins
0602.2082	– – – – – de fruits à noyau
0603.	<i>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:</i>
	– frais:
	– – du 1 ^{er} mai au 25 octobre:
0603.1031/1039	– – – oeillets
0603.1041/1049	– – – roses
	– – – autres:
	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. no 13):
0603.1051	– – – – – ligneux
0603.1059	– – – – – autres
	– – – – autres:
0603.1061	– – – – – ligneux
0603.1069	– – – – – autres
0702.	<i>Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:</i>
0702.0010/0019	– tomates cerises (cherry)
0702.0020/0029	– tomates Peretti (forme allongée)
0702.0030/0039	– autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues)
0702.0090/0099	– autres tomates

¹² Mise à jour selon le ch. II de l'O du 10 janv. 2001 (RO 2001 330) et le ch. 16 de l'annexe à l'O du 3 juillet 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 2091).

Organisation de marché No du tarif	Désignation de la marchandise
0703.	<i>Oignons, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré:</i>
0703.1011/1019	– oignons: – – petits oignons à planter – – autres oignons:
0703.1020/1029	– – – oignons blancs, avec tige verte (cipollotte)
0703.1030/1039	– – – oignons comestibles blancs, plats, d'un diamètre n'excédant pas 35 mm
0703.1040/1049	– – – oignons sauvages (lampagioni)
0703.1050/1059	– – – oignons d'un diamètre de 70 mm ou plus
0703.1060/1069	– – – oignons comestibles d'un diamètre inférieur à 70 mm, variétés rouges et blanches, autres que ceux des n ^{os} 0703.1030/1039
0703.1070/1079	– – – autres (sans les échalotes du n ^o 0703.1080)
0703.9010/9019	– poireaux et autres légumes alliacés: – – poireaux à hautes tiges (verts sur le $\frac{1}{6}$ de la longueur de la tige au maximum; si coupés, seulement blancs) destinés à être emballés en barquettes
0703.9020/9029	– – autres poireaux
0704.	<i>Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré:</i>
0704.1010/1019	– choux-fleurs, y compris choux-fleurs brocolis: – – cimone
0704.1020/1029	– – romanesco
0704.1090/1099	– – autres
0704.2010/2019	– choux de Bruxelles – autres:
0704.9011/9019	– – choux rouges
0704.9020/9029	– – choux blancs
0704.9030/9039	– – choux pointus
0704.9040/9049	– – choux de Milan (frisés)
0704.9050/9059	– – choux-brocolis
0704.9060/9062	– – choux chinois
0704.9063/9069	– – pak-choï
0704.9070/9079	– – choux-raves
0704.9080/9089	– – choux frisés non pommés
0705.	<i>Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré:</i>
0705.1111/1119	– laitues: – – pommées: – – – salades «iceberg» sans feuille externe
0705.1120/1129	– – – Batavia et autres salades «iceberg»
0705.1191/1199	– – – autres – – autres:
0705.1910/1919	– – – laitues romaines – – – lattughino:
0705.1920/1929	– – – – feuille de chêne
0705.1930/1939	– – – – lollo rouge
0705.1940/1949	– – – – autre lollo
0705.1950/1959	– – – – autres
0705.1990/1999	– – – autres – chicorées:
0705.2110/2119	– – witloof (Cichorium intybus var. foliosum)
0705.2910/2919	– – autres: – – – chicorée scarole

Organisation de marché No du tarif	Désignation de la marchandise
0705.2920/2929	– – – chicorée frisée
	– – – cicorino rouge (chicorée rouge):
0705.2930/2939	– – – – chicorée de Trévise
0705.2940/2949	– – – – autre
0705.2950/2959	– – – cicorino vert (chicorée verte)
0705.2960/2969	– – – chicorée à tondre
0705.2970/2979	– – – chicorée pain de sucre
0706.	<i>Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré:</i>
	– carottes et navets:
0706.1010/1029	– – carottes
0706.1030/1039	– – navets
	– autres:
0706.9011/9019	– – betteraves à salade (betteraves rouges):
0706.9021/9029	– – salsifis (scorsonères)
	– – céleris-raves:
0706.9030/9039	– – – céleri-soupe (avec feuillage, diamètre de la pomme inférieur à 7 cm)
	– – – autres
0706.9040/9049	– – radis (autres que le raifort)
0706.9050/9059	– – radis (autres que le raifort)
0706.9060/9069	– – petits radis
0707.	<i>Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:</i>
	– concombres:
0707.0010/0019	– – concombres pour la salade
0707.0020/0029	– – concombres Nostrani ou Slicer
0707.0030/0039	– – concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm
0707.0040/0049	– – autres concombres
0708.	<i>Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré:</i>
	– pois (Pisum sativum):
0708.1010/1019	– – pois mange-tout
0708.1020/1029	– – autres
	– haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.):
0708.2021/2029	– – haricots sabres (dénommés Piattoni ou haricots Coco)
0708.2031/2039	– – haricots asperges ou haricots à filets (long beans)
0708.2041/2049	– – haricots extra-fins (min. 500 pces/kg)
0708.2091/2099	– – autres
	– autres légumes à cosse:
0708.9080/9089	– – pour l'alimentation humaine
0709.	<i>Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:</i>
0709.1010/1019	– artichauts
	– asperges:
0709.2010/2019	– – asperges vertes
0709.3010/3019	– aubergines
	– céleris autres que les céleris-raves:
0709.4010/4019	– – céleri-branche vert
0709.4020/4029	– – céleri-branche blanchi
0709.4090/4099	– – autres
0709.7010/7019	– – épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande)
	– autres:
0709.9011/9019	– – cardons
0709.9020/9029	– – fenouil
0709.9030/9039	– – rhubarbe
0709.9040/9049	– – persil

Organisation de marché No du tarif	Désignation de la marchandise
0709.9050/9059	- - courgettes (y compris les fleurs de courgettes)
0709.9060/9069	- - bettes (côtes de bettes et bettes à tondre)
0709.9070/9079	- - mâche (rampon et doucette)
0808.	<i>Pommes, poires et coings, frais:</i>
	- - autres pommes:
0808.1021/1029	- - - à découvert
0808.1031/1039	- - - autrement emballées
	- - autres poires et coings:
0808.2021/2029	- - - à découvert
0808.2031/2039	- - - autrement emballés
0809.	<i>Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines) et prunes (pruneaux inclus), frais, à l'exclusion des fruits broyés ou de ceux qui se sont écrasés durant les transports:</i>
	- abricots:
0809.1011/1019	- - à découvert
0809.1091/1099	- - autrement emballés
0809.2010/2019	- cerises
	- prunes (y compris pruneaux):
	- - à découvert:
0809.4012/4014	- - - prunes (y compris pruneaux):
	- - autrement emballées:
0809.4092/4094	- - - prunes (y compris pruneaux):
0810.	<i>Autres fruits, frais, à l'exclusion des fruits broyés ou de ceux qui se sont écrasés durant le transport:</i>
0810.1010/1019	- fraises
0810.2010/2019	- framboises
0810.2020/2029	- mûres de ronce
0810.3010/3019	- groseilles à grappes, y compris le cassis
0710.	<i>Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:</i>
	- légumes à cosse, écosés ou non:
0710.2110/2190	- - pois (<i>Pisum sativum</i>)
0710.2291/2299	- - haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)
0710.3011/3019	- épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande)
	- autres légumes:
0710.8011/8019	- - carottes, choux-fleurs, choux de Bruxelles, choux-brocolis, choux-raves, salsifis (scorsonères), bettes, laitues romaines, poireaux, rhubarbe, céleri, oignons comestibles et courgettes:
	- mélanges de légumes:
0710.9011/9019	- - contenant en poids 10 % et plus de pois, haricots, épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande), carottes, choux-fleurs, choux de Bruxelles, choux-brocolis, choux-raves, salsifis (scorsonères), bettes, laitues romaines, poireaux, rhubarbe, céleri, oignons comestibles et courgettes, même contenant de la pomme de terre
0808.	<i>Pommes, poires et coings, frais:</i>
	- pommes:
0808.1011/1019	- - pour la cidrerie et pour la distillation
	- poires:
ex 0808.2011/2019	- - pour la cidrerie et pour la distillation

Organisation de marché No du tarif	Désignation de la marchandise
1302.	<i>Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates: agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:</i>
	– matières pectiques, pectinates et pectates:
	– – pectine solide:
1302.2019	– – – destinée à être amidifiée, hydrolysée, saponifiée, standardisée
	– – – autre
	– – pectine liquide:
1302.2029	– – – destinée à être amidifiée, hydrolysée, saponifiée, standardisée
	– – – autre
2009.	<i>Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:</i>
	– jus de pomme:
2009.7111/7119	– – non concentrés, en récipients d'une contenance excédant 3 l
2009.7121/7129	– – non concentrés, en récipients d'une contenance n'excédant pas 3 l
2009.7910/7990	– – concentrés
	– jus de poire:
2009.8028/8029	– – non concentrés, en récipients d'une contenance excédant 3 l
2009.8031/8039	– – non concentrés, en récipients d'une contenance n'excédant pas 3 l
2009.8041/8049	– – concentrés
	– mélanges de jus:
	– – jus de légumes:
2009.9011/9019	– – – contenant du jus de fruits à pépins
	– – autres:
2009.9031/9039	– – – à base de jus de fruits à pépins, concentrés:
	– – – autres, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
2009.9041/9049	– – – – contenant du jus de fruits à pépins, concentrés
2009.9051/9059	– – – – contenant du jus de fruits à pépins, non concentrés
	– – – autres, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
2009.9071/9079	– – – – contenant du jus de fruits à pépins, concentrés
2009.9081/9089	– – – – contenant du jus de fruits à pépins, non concentrés
2202.	<i>Eau, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:</i>
	– autres:
	– – jus de fruits ou de légumes, dilués avec de l'eau ou gazéifiés:
2202.9021/9029	– – – jus de fruits à pépins, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l
	– – – autres, à l'exclusion des jus de légumes:
	– – – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
2202.9051/9059	– – – – – jus de fruits à pépins et mélanges contenant du jus de fruits à pépins
	– – – – – jus de légumes:
2202.9071/9079	– – – – – mélanges contenant du jus de fruits à pépins
2206.	<i>Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs:</i>
2206.0011/0019	– cidre et poiré

Annexe 2¹³
(art. 1 et 9)

Organisation de marché No du tarif	Normes CEE/ONU concernant les fruits et légumes frais		
	Marchandise	No de la norme	Dernière révision
Légumes frais et fruits frais			
0702.0010/0099	tomates	FFV-36	2000
0703.1020/1079	oignons	FFV-25	1988
0703.9010/9029	poireaux	FFV-21	1991
0704.1010/1099	choux-fleurs	FFV-11	2000
0704.2010/2019	choux de Bruxelles	FFV-08	1988
0704.9011/9049	choux pommés	FFV-09	2000
0704.9050/9059	choux-brocolis	FFV-48	1999
0704.9060/9062	choux chinois	FFV-44	1991
0705.1111/1999 et			
0705.2910/2929	laitues, chicorées frisées et scaroles	FFV-22	1991
0705.2110/2119	witloof (<i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i>)	FFV-38	1992
0706.1010/1029	carottes	FFV-10	1998
0706.9021/9029	salsifis (<i>scorsonères</i>)	FFV-33	1996
0706.9050/9069	radis	FFV-43	1988
0707.0010/0049	concombres	FFV-15	1989
0708.1010/1029	pois à écosser	FFV-27	2000
0708.2021/2099	haricots	FFV-06	2000
0709.2010/2090	asperges	FFV-04	1999
0709.3010/3019	aubergines	FFV-05	2000
0709.4010/4099	céleris à côtes	FFV-12	1995
0709.7010/7019	épinards	FFV-34	1988
0709.9020/9029	fenouils	FFV-16	2000
0709.9030/9039	rhubarbe	FFV-40	1996
0709.9050/9059	courgettes	FFV-41	2000
0808.1021/1039 et			
0808.2021/2039	pommes et poires	FFV-01	2000
0809.1011/1099	abricots	FFV-02	1992
0809.2010/2019	cerises	FFV-13	1988
0809.4012/4094	prunes	FFV-29	1999
0810.1010/1019	fraises	FFV-35	1992
0810.2010/2019	framboises	FFV-32	1988

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 24 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2928).